

**ARRETE MUNICIPAL n°031/2024
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE NACELLE
115-117-121 RUE SADI CARNOT**

Nous, Maire de la Commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code la Voirie Routière et notamment son article R116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et la huitième partie a été approuvée par l'arrêté du 06 Novembre 1992,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment ses articles 99 à 99-2 et 99-7,

Vu le Règlement Général de Voirie Communautaire du 30 Juillet 2007,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles R2125-2, L2125-1 qui prévoient que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, L2125-4 qui prévoit que la redevance due pour l'occupation du domaine public est payable d'avance et L2125-5 qui prévoit qu'en cas de retard dans le paiement, les sommes restantes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal,

Vu l'arrêté n°550/2023 du 18 octobre 2023 portant délégation de pouvoir à Mme FARINEAUX

Considérant la demande déposée par la société **SAS GRIMONPON** en date du 17 janvier 2025, tendant à obtenir une autorisation d'installer une nacelle pour **2 journée pour le compte de la Métropole Européenne de Lille**.

ARRETONS

Article 1 : Autorisation

La société **SAS GRIMONPON** est autorisée à installer une nacelle au 115,117 et 121 rue Sadi Carnot **du 10 au 11 février 2025**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions légales et réglementaires sus-indiquées et aux conditions suivantes :

Article 2 : Stationnement

Le stationnement, considéré comme gênant, sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Sécurité et Signalisation

La nacelle devra être pourvue de la signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière. Elle doit être protégée, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et de dispositifs réfléchissants.

La nacelle ne doit pas porter atteinte à la sécurité du passage des piétons. Dans le cas où elle occuperait la totalité de la largeur du trottoir, un espace balisé d'au moins 0.90 m sera réservé en chaussée, afin que le libre passage des piétons soit maintenu en permanence en toute sécurité, hors du couloir de circulation des véhicules.

Article 4 : Implantation

Le traitement utile à la gestion du présent arrêté concernant la société **SAS GRIMONPON**, située à LILLE

➤ Implantation de la nacelle : 115- 117 et 121 rue Sadi Carnot à Saint-André-Lez-Lille

Article 5 : Responsabilité

Les panneaux correspondant à ces dispositions seront mis en place par les soins du pétitionnaire qui sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation.

Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière. Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur constamment sur les lieux et pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

Article 6 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité en réparation de préjudice subi. Néanmoins, le remboursement de la redevance payée au titre de l'article 6 sera opéré au prorata de l'occupation.

Article 7 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal de contravention de, 2^{ème} classe (38€) au titre de l'article R610-5 du Code Pénal pour « manquement aux obligations édictées par arrêté de police », de 3^{ème} classe (450€) au titre du Règlement Sanitaire Départemental pour « manquement à la propreté des voies, espaces publics et abords des chantiers », de 4^{ème} classe (750€) au titre de l'article R.644-2 du Code Pénal pour « dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage » et de 5^{ème} classe (1500€) au titre de l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière pour « occupation sans autorisation sur le domaine public routier », qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République aux fins de poursuite devant les tribunaux.

Toute infraction au stationnement sera considérée comme relevant de l'article R417-10 et suivant du Code de la Route est passible de la mise en fourrière.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme Le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 : Application

Madame le Capitaine de la Police et tous les agents de la force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Transmission

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-André-Lez-Lille est chargé de l'exécution de présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Mme le Capitaine de la Police Nationale de La Madeleine,

M le Chef de Service de la Police Municipale de Saint André-Lez-Lille

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de MARCO-EN-BAROEUL.
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de SAINT ANDRE-LEZ-LILLE.
- M. le Directeur du service des Déchets Ménagers de la MEL
- M. le Directeur de la Société NICOLLIN -8 avenue Industrielle – 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE
- M. le Directeur de la société SAS GRIMONPON – 67 rue du Bois d'Annappes– 59800 LILLE

Fait à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, le

24 JAN. 2025

Pour le Maire, par délégation

Joséphine FARINEAUX



Adjointe au Maire,

chargée de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Certifié exécutoire par le Maire de SAINT ANDRE,
Compte tenu de la publication le